

Port des signes convictionnels en Enseignement supérieur et dans l'Enseignement pour adultes

Contenu

Résumé	2
Disclaimer.....	2
Introduction	2
1. Cadre légal	3
1.1. Législation antidiscrimination	3
1.2. Libertés fondamentales	4
1.3. État de la jurisprudence	5
La neutralité	5
Le climat scolaire.....	6
La sécurité	7
2. Analyse de la justification	7
2.1. Analyse des impacts de l'interdiction sur certains groupes	7
2.2. Les justifications avancées	10
2.2.1. La lutte contre le prosélytisme	10
A. La lutte contre le prosélytisme	10
B. Il s'agit d'un public majeur.....	12
2.2.2. La pression sociale et l'interdiction du port du foulard comme un acte d'émancipation	13
2.2.3. Les autres demandes liées aux convictions religieuses	14
2.2.4. La future profession exercée et ses obligations	14
2.2.5. L'existence d'une pluralité de choix.....	15
2.2.6. Le port d'un couvre-chef.....	16
2.3. Conséquences de l'interdiction du port de signes convictionnels	17
Conclusion et recommandations	19
Ressources utiles.....	21
Personnes de contact.....	21

Résumé

Le présent avis traite du port de signes convictionnels en enseignement supérieur et pour adultes en Fédération Wallonie-Bruxelles, d'un point de vue juridique et sociologique.

Unia revient sur la législation en vigueur (et ses grands principes) ainsi que sur l'état de la jurisprudence en la matière et plus particulièrement, sur l'analyse faite par les cours et tribunaux en ce qui concerne certaines justifications mises en avant pour tenter de légitimer l'interdiction du port de signes convictionnels/ dans les établissements : (i) la neutralité, (ii) le climat scolaire, et (iii) la sécurité.

Comme nous le verrons, l'analyse de la jurisprudence ne permet pas d'en tirer une position tranchée. Dès lors, le présent avis analyse également les justifications avancées (pour interdire le port du foulard) dans une perspective sociologique, tenant compte de l'impact sur les personnes touchées par l'interdiction.

Selon Unia, en restreignant l'accès à l'enseignement supérieur, via l'interdiction du port de signes convictionnels/ port de couvre-chefs, l'on met à l'écart du système d'enseignement un groupe déjà vulnérabilisé – en l'occurrence ici les femmes de confession musulmane – ce qui pose plusieurs questions d'ordre sociologique et a des conséquences notables: exclusion, ségrégation, restriction des choix de carrière professionnelle, repli sur soi, conséquences psychologiques (de façon non exhaustive).

Unia prône donc la participation inclusive et égale de chacun dans tous les domaines de la société, y compris dans l'enseignement. Chacun a le droit à l'éducation dans le respect des droits et libertés fondamentaux. Tous les étudiants doivent être égaux devant la loi et avoir le droit d'exprimer leur foi.

Disclaimer

Le contenu qui suit a été rédigé dans une volonté d'inclusion de toutes les personnes en évitant toute forme de discrimination qu'elle soit fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, la race, l'origine ethnique, le handicap ou toute autre caractéristique identitaire. Afin de fluidifier la lecture et de ne pas compromettre la compréhension du texte pour les personnes non-voyantes utilisant un logiciel de lecture automatique, Unia fait le choix d'éviter certains principes préconisés pour la rédaction inclusive en matière de genre en langue française. Les appellations utilisées au masculin générique doivent être interprétées comme inclusives, indépendamment du genre.

Introduction

Unia est régulièrement sollicité concernant le port de signes convictionnels en enseignement supérieur, que ce soit via des signalements individuels ou des interpellations du secteur associatif et des citoyens. En 2016, Unia publiait un avis à ce sujet. Depuis lors, des tribunaux se sont prononcés sur la question, raison pour laquelle le présent avis a été adapté en août 2023 et à nouveau mis à jour début 2026.

Se fondant sur le principe de la liberté de religion, Unia plaide pour qu'aucune restriction ne soit faite à la liberté des étudiants de porter des signes convictionnels ou de ne pas en porter. Unia plaide donc également pour que les étudiantes puissent, dans le cadre de l'enseignement supérieur et pour adultes – qui s'adresse, pour rappel, à un public majeur –, être libres de porter le foulard, ou de ne pas le porter.

Il est important de signifier ici que les dossiers relatifs au refus du port de signes convictionnels traités par Unia impactent dans la majorité des cas les femmes de confession musulmane qui portent le foulard. De 2020 à 2024 sur l'ensemble des dossiers reçus dans les différents domaines (emploi, logement, enseignement, ...), 44% des dossiers qui concernaient les convictions philosophiques et religieuses avaient trait aux symboles religieux islamiques (et dans la pratique, les dossiers liés aux symboles religieux concernent majoritairement le port du foulard islamique). Il s'agit d'une forme de discrimination intersectionnelle, à la croisée du genre et de la conviction religieuse. Les filles et les femmes qui portent le voile constituent un groupe particulièrement vulnérable, victime de pressions systémiques et structurelles. Elles sont, dans de nombreux domaines, confrontées à de nombreux obstacles sociaux et à des interdictions liées au port de signes religieux. Les femmes musulmanes sont parfois triplement pénalisées, en tant que femmes, membres d'une communauté ethnique minoritaire et musulmanes¹.

C'est dans ce contexte qu'Unia analyse les justifications qui sont avancées et met en avant certaines considérations sociologiques à prendre en compte.

1. Cadre légal

En Fédération Wallonie Bruxelles, la question des signes convictionnels dans l'enseignement supérieur et l'enseignement pour adultes doit être analysée au regard de la législation antidiscrimination et des libertés fondamentales.

1.1. Législation antidiscrimination

Dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, le **Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008**² relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination s'applique en matière d'enseignement, en ce compris dans l'enseignement supérieur et pour adultes.

Ce texte interdit les discriminations directes (1) et indirectes (2) à l'encontre des étudiants tant en ce qui concerne l'inscription à l'école que le déroulement de leur cursus. Pour parler de discrimination, il faut qu'il existe une distinction de traitement, sur la base d'un critère protégé mais que cette différence de traitement ne soit pas justifiée de façon objective et raisonnable. Lorsqu'une interdiction générale impacte principalement des femmes portant le foulard³ il est question de discrimination intersectionnelle sur la base du genre et de la conviction religieuse.

- (1) On parle de **distinction directe** lorsqu'une personne ou un groupe est traité différemment d'un autre groupe en raison d'un ou plusieurs critères protégés. Dans l'enseignement correspondant à la formation professionnelle c'est-à-dire qui est destiné à préparer à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique, ou à conférer l'aptitude particulière à leur exercice, à savoir l'enseignement universitaire, l'enseignement professionnel, l'enseignement supérieur et pour adultes et l'enseignement technique de qualification-, aucune justification à la distinction directe sur la base des convictions religieuses ou philosophique n'est admissible pour l'accès et le suivi de cet enseignement (art. 22). En ce qui concerne le sexe, une distinction directe ne peut être justifiée que par une

¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed, Combattre l'islamophobie et la haine antimusulmane pour éliminer la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction, [Document Viewer](#)

² https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/33730_000.pdf

³ La discrimination fondée sur plusieurs critères protégés est intégrée dans le décret du 12 décembre 2008 depuis sa modification du 16 mai 2024.

exigence de la formation essentielle et déterminante (art. 21). Les deux critères étant impliqués, c'est le régime de justification le plus strict qui s'applique, en l'occurrence, l'absence de justification. Si cette distinction était considérée comme directe, aucune justification ne serait susceptible d'être apportée et elle serait dès lors considérée comme une discrimination.

- (2) La jurisprudence tend à considérer l'interdiction de signes convictionnels comme une distinction indirecte. On parle de **distinction indirecte** lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par un ou plusieurs critères protégés. Il peut s'agir d'une distinction indirecte⁴ sur la base du genre ; soit sur base de la conviction religieuse soit de l'intersection des deux critères, puisque la mesure touche les femmes musulmanes qui portent un foulard. Il s'agit d'une forme de discrimination intersectionnelle.
- (3) Les distinctions indirectes sont susceptibles d'être justifiées si elles poursuivent **un objectif légitime** et que **les moyens pris pour les mettre en œuvre sont proportionnels**. Dès lors, le raisonnement se développe en deux temps. Il s'agit d'une part de connaître les raisons, les motivations pour lesquelles cette décision a été prise et de savoir si ce sont des justifications légitimes. Ensuite, il convient de déterminer si la mesure adoptée répond aux préoccupations auxquelles l'établissement veut répondre, si elle est adéquate et proportionnée et si aucune autre mesure, moins attentatoire, n'était envisageable.

1.2. Libertés fondamentales

La liberté de religion est une liberté fondamentale⁵, qui comprend d'une part, la liberté de conscience et, d'autre part, la liberté d'exprimer sa conviction dans la sphère privée et publique, notamment par le biais de signes ou de pratiques. Il faut aussi souligner que cette liberté implique le droit de ne pas exprimer ou manifester sa conviction, ni même de la dévoiler. Les convictions protégées relèvent à la fois au fait de croire, à telle ou telle religion ou conviction philosophique, mais aussi au fait de ne pas croire, ou encore le droit de changer de conviction. Cette liberté peut s'exercer tant que le comportement des étudiants ne pose pas de problème dans le cadre de leurs parcours scolaires (pas de prosélytisme, respect des règles, ...).

Il est possible de restreindre les libertés fondamentales, si le but poursuivi est légitime et les moyens mis en œuvre sont appropriés et proportionnels.

En d'autres termes, « *pour que l'ingérence soit compatible avec la liberté de religion et avec la liberté de culte, il est requis que la mesure fasse l'objet d'une réglementation suffisamment accessible et précise, qu'elle poursuive un objectif légitime et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, ce qui implique que l'ingérence doit répondre à 'un besoin social impérieux' et qu'il doit exister un lien* ».

⁴ Unia n'est pas compétent pour les discriminations sur base du genre, celles-ci relèvent de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁵ Comme le mentionne la Constitution, « chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux, article 24, §3, alinéa 1er, première phrase, de la Constitution. Voy. X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Les droits en matière d'enseignement », dans : M. VERDUSSEN et N. BONBLED, Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation, Bruxelles, Bruylant, 2011, Vol. II, pp. 1175-1294, sp. pp. 1192-1195 ; X. DELGRANGE et L. DETROUX, « Article 14. Droit à l'éducation », dans : F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Commentaire article par article, Bruxelles, Bruylant, 2020, 2ème éd., pp. 345-368, sp. pp. 350-353.

*raisonnable de proportionnalité entre le but légitime poursuivi, d'une part, et la limitation de ces libertés, d'autre part »*⁶.

Dans la réflexion sur la proportionnalité de cette interdiction, il y a lieu d'examiner si une autre mesure, moins attentatoire, aurait pu être prise. Ainsi, comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'Homme, « *lorsqu'elles décident de restreindre les droits fondamentaux des intéressés, les autorités doivent choisir les moyens les moins attentatoires aux droits en cause* »⁷. Il en résulte que « *le but légitime recherché ne peut être atteint par aucune autre mesure moins contraignante et plus respectueuse du droit fondamental en cause ; sur ce point, la charge de la preuve pèse sur les autorités nationales* »⁸.

La règle est la liberté, l'interdiction ou la limitation n'est que l'exception. Il incombe « *de tenir compte des intérêts en présence et de limiter les restrictions aux libertés en cause au strict nécessaire* »⁹.

1.3. État de la jurisprudence¹⁰

La jurisprudence s'accorde sur le fait qu'il existe une distinction de traitement, souvent qualifiée d'indirecte, sur la base de la conviction religieuse ou philosophique. Le débat devant les tribunaux se centre essentiellement sur les questions de justification et de proportionnalité de la distinction. La présente section résume l'état de la jurisprudence en matière de signes convictionnels dans l'enseignement supérieur et explicite les justifications invoquées pour justifier l'interdiction.

La neutralité

Plusieurs juridictions se sont penchées sur l'interprétation du principe de neutralité dans l'enseignement avec des décisions parfois contradictoires.

En effet, ce concept fait l'objet de deux interprétations : l'une, dite « exclusive », dans laquelle l'école doit être un espace préservé des pressions extérieures et donc sans signes convictionnels, et l'autre, dite « inclusive », qui envisage la possibilité pour chacun de porter visiblement des signes convictionnels distinctifs.

Une affaire avait été introduite devant le tribunal de première instance de Bruxelles en 2017. Lors de cette procédure, une question avait été posée à la Cour constitutionnelle, qui s'est prononcée le 4 juin 2020¹¹.

La Cour constitutionnelle a estimé que les établissements d'enseignement supérieur peuvent faire le choix d'interdire le port de signes convictionnels par les étudiants au nom du principe de neutralité, étant entendu que ce principe n'obligeait aucun établissement de les interdire. Le choix d'interdire ou de limiter le port des signes est soumis à deux conditions alternatives :

⁶ C.C., arrêt n° 93/2010 du 29 juillet 2010, B.8. ; arrêt n° 135/2015 du 1^{er} octobre 2015, B.18 ; arrêt n° 45/2017 du 27 avril 2017, B.7.1. Ces arrêts sont consultables sur le site de la Cour constitutionnelle, www.const-court.be.

⁷ Cour eur. Dr. h., arrêt Mouvement Raëlien c. Suisse du 13 juillet 2012, §75.

⁸ Cour eur. dr. h., *Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme*, https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_9_FRA.pdf p. 18, §42

⁹ C.J.U.E., 14 mars 2017, C-157/15.

¹⁰ Cette section a pour objectif de faire l'état des lieux des décisions de justice à ce sujet, en Belgique. Cet état des lieux se concentre sur la jurisprudence relative à l'enseignement supérieur et les décisions sont classées selon les justifications avancées.

¹¹ Depuis lors, le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la communauté a été abrogé. Ce sont les dispositions du Code de l'Enseignement qui le remplace, mais elles ne sont pas d'application en enseignement supérieur. À ce jour donc, il nous semble qu'il n'existe pas de texte concernant la neutralité dans l'enseignement supérieur.

- Soit le choix d'une interprétation exclusive du principe de neutralité de l'enseignement officiel doit ressortir clairement du projet pédagogique. La Cour estime en effet que des étudiants, pour lesquels un environnement préservé de tout signe convictionnel apparent est important, doivent également pouvoir trouver des filières correspondant à cette exigence ;
- Soit la protection des élèves et des étudiants contre les pressions sociales, qui devront être démontrées par des circonstances concrètes dans l'école.

Le respect de l'une de ces conditions est soumis à l'appréciation du juge qui devra notamment évaluer la proportionnalité de la mesure.

Se prononçant sur le cas concret, le Tribunal de première instance a rappelé que cette interdiction devait alors être prévue par un décret, en raison de son importance, et non par le simple règlement d'ordre intérieur de l'établissement. Le 24 novembre 2021, il a donc déclaré que cette interdiction constituait une discrimination indirecte et en a ordonné la cessation au pouvoir organisateur. Pour le tribunal, la discrimination résulte, en l'occurrence, de l'application du principe de légalité, en ce sens que le législateur décréte, n'ayant pas lui-même prévu une interdiction, pour les étudiants, de porter des signes religieux, politique ou philosophique et n'ayant pas davantage précisé les conditions auxquelles une telle interdiction pourrait être adoptée par un pouvoir organisateur de l'enseignement, « *il n'appartient pas à une collectivité territoriale de remédier à une telle imprécision* »¹². À la suite de cette décision, le Règlement de l'établissement en question devait être modifié.

La Cour constitutionnelle laisse toutefois la porte ouverte : une obligation de neutralité exclusive peut être choisie par les établissements d'enseignement supérieur mais celle-ci doit être justifiée par un projet pédagogique spécifique ou par des circonstances concrètes. Le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles estime que, dans ce cas concret, il revient au législateur de se prononcer sur la notion de neutralité.

A noter que la Ville de Bruxelles a décidé de ne pas interjeter appel de la décision du 24 novembre 2021, mais trois structures ont décidé d'introduire une tierce opposition¹³ (une autre structure a également fait une intervention volontaire pour se joindre à la tierce opposition). Les tierces opposition et l'intervention volontaire ont été jugées irrecevables suite à un arrêt de la Cour Constitutionnelle¹³.

Le climat scolaire

Unia constate dans les signalements qu'elle reçoit que des établissements d'enseignement invoquent que les interdictions de port de signes religieux sont instaurées afin d'éviter les tensions et de garantir un climat sécurisant et assurant le traitement égalitaire des étudiants. La jurisprudence concernant cet argument n'est pas univoque.

Avant la décision de la Cour constitutionnelle, le Tribunal de première instance de Bruxelles s'est prononcé dans sa décision du 20 novembre 2015 sur l'argument relatif à la neutralité comme condition nécessaire afin d'éviter les conflits religieux dans l'établissement. Le Tribunal a suivi l'argumentation de l'établissement selon laquelle l'obligation de neutralité exclusive poursuit un but légitime (« *créer des conditions d'apprentissage dans un climat favorable et serein* »). Selon le Tribunal, « *l'interdiction d'afficher de manière ostentatoire tout signe d'appartenances religieuses, philosophiques, politiques peut contribuer à la réalisation de cet objectif ; l'interdiction est appropriée. Comme le relève Mme Z., d'autres moyens repris au règlement d'ordre intérieur tendent aussi à garantir le respect de l'ordre au sein de l'établissement. Il n'en résulte pas pour autant que l'interdiction*

¹² Jugement du 24 novembre 2021 précité, p. 9.

¹³ Cour Constitutionnelle, 21 novembre 2024, n° 130/2024.

en question n'y contribuerait pas, de façon utile et nécessaire, s'agissant d'une mesure préventive. L'Etablissement d'enseignement de promotion sociale a pu également considérer que dans une société pluraliste, il ne pouvait garantir un traitement égalitaire entre tous les élèves que par l'interdiction d'afficher les différentes convictions religieuses, politiques, philosophiques ».

Un an plus tard, le Tribunal de première instance de Liège¹⁴ se positionne différemment. S'il estime aussi que rechercher à apaiser les tensions au sein de l'établissement peut être considéré comme un objectif légitime, il estime que l'interdiction généralisée n'est pas un moyen approprié et nécessaire. Selon le Tribunal, l'interdiction de prosélytisme et de soustraire à une activité d'apprentissage en argumentant que cette activité est incompatible avec les préceptes d'une religion est suffisante pour atteindre l'objectif.

La sécurité

Parfois, ce sont des considérations liées à la sécurité et/ou à l'hygiène qui entrent en ligne de compte. Dans ces cas-là, il n'est plus question de signe convictionnel mais la plupart du temps, d'une interdiction de couvre-chef. Le Tribunal de première instance de Bruxelles s'est positionné à ce sujet dans sa décision du 14 mars 2017. Il s'agissait du cas d'une étudiante infirmière qui refusait d'enlever son voile durant les cours et les stages, alors que cette obligation était prévue par le ROI, lorsque la santé ou la sécurité est en jeu. Le Tribunal a décidé que la distinction était justifiée et qu'il n'était donc pas question de discrimination.

L'analyse rapide de la jurisprudence relative au port de signes convictionnels/de couvre-chef en enseignement supérieur ne permet pas d'en tirer une position tranchée. Dès lors, dans les sections suivantes, nous examinerons les justifications souvent avancées pour interdire le port du foulard et y répondrons dans une perspective sociologique, tenant compte de l'impact sur les personnes touchées par l'interdiction.

2. Analyse de la justification

Lorsqu'il est fait une distinction de traitement sur la base de la conviction religieuse ou philosophique ou qu'on prend une mesure qui restreint une liberté fondamentale, il faut analyser si le but poursuivi est légitime, et que les moyens d'atteindre ce but sont appropriés et nécessaires.

Il est donc essentiel, dans le cadre de cet exercice de tenir compte des intérêts en balance et de prendre en compte la réalité des femmes musulmanes voulant porter le foulard dans l'enseignement supérieur et d'enseignement pour adultes ainsi que dans le monde du travail. En effet, et c'est surtout le cas dans le cadre d'une distinction de traitement intersectionnelle, le contexte dans lequel se trouvent les groupes visés par la mesure est essentiel, de même que la manière dont leurs droits sont impactés par une telle interdiction.

2.1. Analyse des impacts de l'interdiction sur certains groupes

Les mesures interdisant les signes convictionnels dans l'enseignement touchent des personnes se trouvant à l'intersection de plusieurs vulnérabilités : celle du genre, celle de la religion mais aussi, d'une certaine façon, celle de l'origine.

Si toutes les femmes originaires d'un pays à majorité musulmane sont loin de porter le foulard et ne souhaitent pas nécessairement le porter, et si toutes les femmes qui souhaitent porter le foulard ne

¹⁴ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-de-1iere-instance-liege-4-octobre-2016>

sont pas nécessairement d'origine étrangère, une partie des femmes qui portent le foulard sont d'origine étrangère. Il est donc intéressant de s'attarder sur la vulnérabilité de ce groupe dans la société, compte tenu du fait que ce groupe, déjà vulnérable, rencontre un obstacle supplémentaire lié au port du foulard.

Peu de statistiques existent quant à la position des femmes musulmanes qui portent le foulard sur le marché de l'emploi.

Selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), 39 % des musulmans déclarent avoir subi une discrimination lors de la recherche d'emploi et 35 % sur leur lieu de travail, les jeunes femmes portant un vêtement religieux étant les plus touchées, avec un taux de discrimination atteignant 58 % chez les 16-24 ans¹⁵.

On peut également citer l'étude qualitative menée par l'IRFAM : « *Le principal obstacle rencontré par les femmes portant le foulard sur le marché de la formation et de l'emploi est l'image et les stéréotypes qui leur sont associés : une femme portant le hijab est une femme analphabète, au foyer, victime du machisme, dépendante, timorée, non professionnelle, au mieux une femme de ménage. Cet obstacle est transversal à toutes les dimensions du marché du travail : en recherche d'emploi ou en occupation, le risque est toujours latent* »¹⁶.

Une étude du VDAB est également à relever¹⁷. Cette enquête indique que « 46 % des femmes interrogées ayant un parcours migratoire déclarent se sentir régulièrement à toujours discriminées. La discrimination constitue l'une des raisons importantes pour lesquelles elles ne travaillent pas actuellement. La religion, la nationalité et la langue sont les principales sources de discrimination. Ce chiffre est presque deux fois plus élevé que chez les femmes demandeuses d'emploi ou déjà actives sur le marché du travail. Environ la moitié des femmes interrogées portent un voile, et 38 % indiquent que celui-ci représente un obstacle dans leur recherche d'emploi ».

L'étude "Profil et Trajectoire des chercheuses et chercheurs d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale" réalisée par View.Brussels et Actiris parvient à la même conclusion. L'observatoire n'hésite pas à pointer le rôle du voile dans ce résultat particulièrement navrant : « *Ceci signifie que les femmes issues de ces origines seront plus souvent reléguées dans des situations de non-emploi. On note en particulier une participation à l'emploi des femmes maghrébines plus de deux fois moins importante que celle des femmes d'origine belge. Au vu de ces résultats, on peut supposer que l'origine (en l'occurrence maghrébine et turque) couvre des dimensions plus larges que l'ascendance nationale, notamment celle des signes d'appartenance religieuse. Se pose en particulier la question du port du foulard comme frein spécifique à l'emploi pour les femmes de confession musulmane, les femmes "voilées" apparaissant en effet comme triplement vulnérables sur le marché de l'emploi du fait de l'imbrication des variables du genre, de l'origine et de la religion* »¹⁸.

Le rapport VIONA « Wegwijs naar werk »¹⁹ souligne également que le foulard constitue un obstacle majeur à l'embauche, notamment en raison des interdictions instaurées dans certaines institutions publiques et entreprises.

¹⁵ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). (2024). *Being Muslim in the EU – Experiences of Muslims*.

¹⁶ <https://www.irfam.org/wp-content/uploads/etudes/analyse152015.pdf>, p. 101

¹⁷ VDAB, *Drempels op de weg naar werk*, 2019.

¹⁸ View.Brussels pour Actiris, « Profil et trajectoire des chercheuses et chercheurs d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, Monitoring selon l'origine nationale », juin 2019.

¹⁹ Neels, K., Wood, J., Wegwijs naar werk: Eindrapport van de VIONA Leerstoel 'Migratie, Integratie & Arbeidsmarkt', 2020, Univesiteit antwerpen.

Une étude réalisée à Gand en 2023 confirme que les discriminations liées à la religion et au genre limitent significativement les perspectives professionnelles des jeunes femmes musulmanes²⁰.

Différentes études ont montré la très forte corrélation entre diplôme, origine et emploi en Belgique. La dernière édition du monitoring socio-économique de 2021²¹ confirme combien l'emploi est inégal en Belgique. Le Rapport Diversité 2024 du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale met en évidence une double fracture, de genre et d'origine²². Parmi les personnes d'origine non européenne, l'écart d'emploi atteint 17 points de pourcentage pour les hommes et 28,7 points pour les femmes, dont le taux d'emploi n'est que de 46,5 %. Les femmes originaires d'un pays candidat à l'UE (45,0 %), du Maghreb (41,3 %) ou du Moyen-Orient (27,8 %) affichent les taux les plus faibles, ainsi que les écarts les plus marqués entre hommes et femmes. Ce sont précisément ces groupes qui seraient le plus souvent affectés par les interdictions visant les signes convictionnels visibles.

L'accès au diplôme est d'autant plus crucial car même si l'on sait qu'il ne suffit pas (à niveau de diplôme équivalent, en Belgique, le marché du travail favorise surtout les personnes d'origine belge), il est une étape indispensable pour avoir une chance de pénétrer le marché de l'emploi et pour faire évoluer la situation actuelle dans laquelle on sait que les personnes d'origine étrangère occupent principalement des emplois plus précaires, moins bien rémunérés et moins valorisés. Le baromètre de la Diversité dans l'enseignement²² a montré une disparité de parcours dans l'enseignement secondaire en fonction de l'origine socio-économique des élèves, ainsi qu'un biais d'orientation des élèves en fonction de leur origine nationale ou ethnique. Cette disparité et ce biais ont un impact négatif sur les chances d'entrer dans l'enseignement supérieur. Une restriction dans le choix de l'établissement, en raison de l'interdiction du port des signes religieux, constitue donc un frein supplémentaire dans un parcours déjà semé d'embûches vers l'obtention d'un diplôme dans un domaine choisi. En limitant l'accès à l'enseignement supérieur, on met à l'écart du système d'enseignement un groupe déjà fragilisé et on encourage le repli sur soi et la méfiance envers les institutions²³. Si la décision relève de l'enseignement obligatoire, la doctrine citée par le juge fait écho à la situation en enseignement supérieur : « *Comme le relève assez justement une certaine doctrine, « (e)xclure les jeunes filles concernées de ces écoles encourage le repli sur soi. Si l'école publique refuse d'accueillir les élèves qui souhaitent respecter leurs convictions religieuses, seul un enseignement libre musulman ou un enseignement à domicile pourront leur permettre de jouir du droit à l'instruction dans le respect de leurs convictions religieuses* »²⁴. On risque donc de créer de la ségrégation et de ne donner comme perspective aux personnes concernées que celle de se tenir à l'écart des filières classiques d'enseignement, alors même qu'il leur est souvent reproché de ne pas suffisamment "s'intégrer".

Cette vulnérabilité est particulièrement présente dans la situation des primo-arrivants qui souhaitent suivre des cours de FLE (français langue étrangère) – d'ailleurs obligatoire dans le parcours

²⁰ Universiteit Gent. (2023). GENDERED ISLAMOPHOBIA: [‘Op welke manier ervaren hoofddoekdragende moslimvrouwen van 25 tot 35 jaar gendergerichte islamofobie in België?’](#)

²¹ <https://emploi.belgique.be/fr/publications/monitoring-socioeconomique-2022-marche-du-travail-et-origine>

²² <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/barometre-de-la-diversite-enseignement>

²³ Une étude récente montre notamment les liens entre les enchaînements cumulatifs des inégalités dans les trajectoires des jeunes et leur méfiance des institutions publiques, perçues comme des institutions de contrôle et de domination par ces jeunes qui se sentent « hors système ». Les auteurs plaident pour une prise en compte de l'intersectionnalité dans la programmation d'actions publiques afin de circonscrire les publics prioritaires et vérifier l'atteinte des objectifs visés. Géraldine André et Andrew Crowsby « [être ou ne pas être NEET ? La complexité des transitions études-marché de l'emploi à Bruxelles](#) », Brussels Studies, janvier 2023.

²⁴ M. E. B., « Les juridictions européennes contre le voile : commentaire des deux arrêts engages », in J. Ringelheim (dir.), *Le droit et la diversité* cm/airelle, op. cit., n° 37, pp. 619 et 620. Cité par Ordonnance du Tribunal de première instance du Brabant wallon du 4 mai 2020, à consulter sur le site web de Unia, op. cit., p. 46.

d'intégration- dans l'enseignement pour adultes et se trouvent devant un obstacle supplémentaire ayant pour conséquence qu'ils ne peuvent pas intégrer l'établissement de leur choix.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'impact sur l'emploi et l'orientation, une enquête montre que (i) 84,8 % des personnes interrogées évaluent leur choix d'études dans l'enseignement supérieur sur base du fait de savoir si elles sont autorisées ou non à porter un foulard et (ii) 82,2% des élèves concernées envisageraient de chercher un autre emploi si le port du voile n'est pas autorisé²⁵.

Cet impact démesuré de l'interdiction de signes convictionnels sur un groupe en particulier, les femmes de confession musulmane, se confirme donc non seulement dans les études relatives aux inégalités socio-économiques et aux inégalités dans les parcours d'enseignement et de formation, mais se reflète aussi dans l'analyse des chiffres des dossiers traités par Unia : de 2020 à 2024 sur l'ensemble des dossiers reçus dans les différents domaines (emploi, logement, enseignement, ...), 44% des dossiers qui concernaient les convictions philosophiques et religieuses avaient trait aux symboles religieux islamiques (dans la pratique, les dossiers liés aux symboles religieux concernent majoritairement le port du foulard islamique). Dans l'enseignement, comme expliqué ci-dessus au § 2, Unia reçoit chaque année des dossiers concernant spécifiquement l'interdiction du port du voile, pour lesquelles il n'existe pas toujours de justification fondée sur des circonstances concrètes : ces interdictions ne sont en général pas fondées sur des problèmes concrets mais sur le supposé, la crainte qu'une autorisation du port du foulard puisse poser un problème. Ces interdictions soulèvent donc un réel enjeu de société.

2.2. Les justifications avancées

Les écoles qui instaurent des interdictions générales de port de signes convictionnels justifient généralement cette distinction par l'exigence de neutralité (1), neutralité régulièrement invoquée comme nécessaire à la lutte contre le prosélytisme (2), la nécessaire émancipation de la pression sociale et familiale (3), la porte ouverte à d'autres demandes (4), la future profession exercée et ses obligations (5), l'existence d'une pluralité de choix (6), l'interdiction du port du foulard est parfois induite par l'interdiction de tout couvre-chef (7).

2.2.1. La lutte contre le prosélytisme

A. La lutte contre le prosélytisme

L'expérience d'Unia démontre que cet argument qui soutient que l'autorisation de signes convictionnels ouvrirait la porte au prosélytisme est souvent utilisé en pratique par les établissements afin d'interdire le port de signes convictionnels.

La lutte contre le prosélytisme peut être considérée comme un objectif légitime. Selon les travaux parlementaires du décret du 31 mars 1994, il faut entendre par prosélytisme « *un engagement actif de la part des élèves en faveur d'un système religieux ou philosophique afin d'obtenir des adhésions de*

²⁵ BAKIR K., The influence on adolescent muslim girls as a result of the headscarf ban, bachelorproef VIVES Hogeschool, 2019, 32-62, [L'impact de l'interdiction du foulard sur les adolescentes musulmanes | Banque de thèses](#)

la part de leurs condisciples »²⁶. Le Comité des droits de l'Homme considère que « le port du foulard ne saurait en soi être considéré comme constitutif d'un acte de prosélytisme »²⁷.

Tout d'abord, rappelons que la prévention du prosélytisme ne peut pas se baser sur des considérations hypothétiques. Il est indispensable de dissocier le prosélytisme et le port de signes religieux²⁸. Le port d'un signe convictionnel, qui rappelons-le est une liberté fondamentale protégée par l'article 9 de la CEDH, ne peut pas être considéré en soi comme un acte de prosélytisme²⁹. En effet, selon le Conseil d'état, les parents n'ont pas le droit d'exiger que leurs enfants ne soient pas confrontés aux signes convictionnels des autres élèves, à moins que ces signes ne soient portés dans un but d'agression ou de provocation, d'exercer une pression comme une tentative de prosélytisme ou à des fins de propagande³⁰.

Ceci a été confirmé dans une ordonnance du Tribunal de Première instance de Liège³¹ en 2016. Dans cette décision concernant l'interdiction du port des signes dans une Haute Ecole, le juge a estimé que l'argument de prévention du prosélytisme avancé par l'école n'était pas recevable. En effet, si le tribunal admet le caractère légitime de l'objectif de lutte contre le prosélytisme, il conteste le lien qui est fait par l'école entre le port des signes convictionnels en général – du voile en particulier – et le prosélytisme. Selon ce jugement, *« le port du voile n'est pas un obstacle à l'enseignement ni une source de tension en soi. Il n'est pas un obstacle pour la plupart des activités d'enseignement, même s'il peut devoir être enlevé, à titre d'exemple, pour un contrôle avant un examen ou un stage. »* La mesure d'interdiction générale n'est donc pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

Selon Xavier Delgrange, Auditeur Général au Conseil d'Etat, si l'on part du principe qu'une élève sera mise sous pression par la vue d'un foulard dans un environnement protecteur tel que son école, on ne voit pas comment elle pourrait ensuite se défendre contre cette pression en dehors de l'école³².

Si l'école peut démontrer que les tensions religieuses ont atteint « un tournant », et que cela a donné lieu à un conflit, alors cet argument pourrait légitimement être invoqué (comme confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt précité du 14 octobre 2014). Cependant, des mesures individuelles doivent être prises en premier lieu (par exemple, des mesures disciplinaires à l'encontre des étudiants qui font pression sur leurs camarades ou se comportent de manière prosélyte). Toute forme de pression, qu'elle soit religieuse ou non ou toute forme de harcèlement doit être sanctionné par des mesures individuelles à l'encontre de son auteur, quel que soit le motif sur lequel ce harcèlement se fonde (religieux, sexiste, homophobe...) ³².

Une interdiction générale doit être considérée comme une voie de dernier recours : les circonstances doivent être telles que les mesures individuelles s'avèrent insuffisantes, rendant nécessaire et

²⁶ Commentaire de l'article 4, doc. C.C.F., 1993-1994, n° 143/1, pp. 6-7.

²⁷ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Communication n° 2662/2015 du 16 juillet 2018, F.A. c. France, CCPR/C/123/D/2662/2015, § 8.9

²⁸ Conseil d'Etat 228.748, 14 octobre 2014 § 53.

²⁹ Voyez à ce sujet: Shadow Opinion of former Advocate-General Sharpston: headscarves at work (Cases C-804/18 and C-341/19).

³⁰ Conseil d'Etat 228.748, 14 octobre 2014 § 58.

³¹ Tribunal Première Instance Liège 4 octobre 2016.

³² La Circulaire 9037 du 18 septembre 2023 sur la prévention et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles: la circulaire rappelle les missions des établissements et pouvoirs organisateurs, ainsi que le cadre légal en matière de lutte contre le harcèlement, les violences et discriminations. Elle présente également les services d'aide à disposition des victimes et auteurs en FW-B.

appropriée une mesure restrictive générale, dans les conditions prévues par l'article 9.2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme³³.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en ce qui concerne les droits et libertés protégés par la Constitution et par les textes internationaux (en l'occurrence la liberté d'enseignement, la liberté de religion et le principe de non-discrimination), il n'est pas acceptable que l'interdiction devienne la règle et le droit ou la liberté, l'exception³⁴. Pour rappel, il n'existe pas en Belgique « *un droit à ne pas être exposé à la manifestation par des tiers de leurs convictions religieuses ou idéologiques* »³⁵.

Dans tous les cas, toute forme de prosélytisme doit être d'abord combattue individuellement et ne peut constituer une justification à une interdiction générale que lorsque celle-ci n'est pas disproportionnée.

B. Il s'agit d'un public majeur

L'autre élément à mettre dans la balance est le fait que cette interdiction est en vigueur dans l'enseignement supérieur et pour adultes et qu'elle s'impose donc à des adultes.

À plusieurs reprises, la Cour européenne des droits de l'Homme a en effet mis en exergue la relation entre la pression potentielle et l'âge des intéressées : l'interdiction du port du voile sert « *notamment à l'objectif légitime de préserver la neutralité de l'enseignement secondaire qui s'adresse à un public d'adolescents susceptibles d'être exposés à un risque de pression* »³⁶.

Dans le même sens, il est intéressant de rappeler que le Comité de pilotage des Assises de l'Interculturalité, composé d'universitaires et de représentants des milieux associatifs, culturels et de la laïcité organisée, avait proposé, en 2010, des solutions de compromis, s'agissant notamment de la question du port du voile à l'école³⁷. Concernant l'enseignement non obligatoire et donc notamment l'enseignement supérieur et l'enseignement pour adultes, le Comité précisait : « *Cet enseignement s'adresse à des adultes, ceux-ci disposent du libre arbitre et doivent être complètement respectés dans l'exercice de leurs libertés. Le Comité de pilotage s'inquiète des règlements d'interdiction de port de signes convictionnels qui se multiplient dans les Hautes écoles de l'enseignement officiel. Il rappelle que, s'agissant d'adultes, la liberté d'expression est un droit fondamental. Il salue les universités qui respectent scrupuleusement ce principe* »³⁸.

Il apparaît donc essentiel que, dans le débat sur la question concernant l'enseignement supérieur, soit intégré le fait que les étudiants concernés ou non par la mesure sont majeurs. En effet, étant adultes, les étudiants doivent être considérés comme moins vulnérables à l'influence d'un signe convictionnel porté par un tiers que les élèves mineurs³⁹.

³³ Conseil d'État nr. 228.748, 14 octobre 2014 § 66, 67.

³⁴ Conseil d'État nr. 228.748, 14 octobre 2014 § 73.

³⁵ Ganty et M. Vanderstraeten, "Actualités de la lutte contre les discriminations dans les biens et services en ce compris l'enseignement, in E. Bribosia, I. Rorive et S. Van Drooghenbroeck, Droit de la non-discrimination, Avancées et enjeux, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 233.

³⁶ Cour eur. D.H., *décision du 24 janvier 2006*, Sefika Köse et autres c. Turquie

³⁷ Les Assises de l'Interculturalité, Rapport du Comité de pilotage, 2010, pp. 44-47 et 117. Ce Rapport peut être consulté sur le site du Centre Bruxellois d'Action

Interculturelle, www.cbai.be/ressource/docsenstock/services_aux_asbl/Assise_de_linterculturalite.pdf.

³⁸ Rapport du Comité de pilotage, op. cit., p. 47

³⁹ Wattier, S., & Vanbellingen, L. (2021). L'arrêt n° 81/2020 de la Cour constitutionnelle: de la neutralité pluraliste à la pluralité des formes de neutralité ? Tijdschrift voor Onderwijsrecht en Onderwijsbeleid, (4), 332-339.

2.2.2. La pression sociale et l'interdiction du port du foulard comme un acte d'émancipation

Une opinion répandue consiste à appuyer sur l'importance de maintenir l'interdiction afin de protéger les étudiantes qui portent le foulard par pression communautaire ou familiale, afin qu'elles gardent un lieu où elles sont obligées d'enlever leur foulard, et donc qu'elles puissent s'échapper à la pression qu'elles pourraient subir.

C'est un argument qu'entend Unia et qui ne peut être passé sous silence. Unia reçoit des témoignages et entend les situations où une pression communautaire ou familiale s'exerce sur les étudiantes qui portent le foulard. Pour ces femmes-là, l'interdiction peut effectivement constituer un soutien à un choix qu'elles ont des difficultés à faire accepter par leur entourage. Cependant, là encore, c'est la question de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure qui se pose.

Cette interprétation repose sur le postulat que le port du voile islamique ne serait jamais le choix personnel des femmes mais toujours le résultat d'une pression communautaire et/ou patriarcale.

Si certaines femmes subissent des pressions communautaires ou familiales en ce sens, cette interprétation ne peut être généralisée à l'ensemble des femmes musulmanes qui portent le voile. Beaucoup d'entre elles, au contraire, portent le foulard par choix personnel et affirment une volonté d'émancipation sociale et professionnelle. Il est donc réducteur de considérer le port du voile, qui est polysémique, comme intrinsèquement incompatible avec les droits des femmes⁴⁰. Attribuer à la place des femmes concernées la signification de leurs vêtements induit le risque de leur enlever la liberté de définir elles-mêmes ce que cela représente pour elles. Cette approche peut être vécue comme une atteinte à leur autonomie et à leur expression personnelle⁴¹.

Par ailleurs, interdire l'accès à un établissement d'enseignement à une femme forcée de porter le foulard et risquer de la confiner dans la sphère domestique ne constitue-t-il pas une double peine à son encontre ? Comme le note la Ligue des droits humains, *« de manière générale, la multiplication des interdictions du port du foulard est préoccupante et source d'effets pervers. Ces mesures ont un effet de stigmatisation et de marginalisation. Les femmes concernées se voient exclues d'un nombre croissant d'espaces sociaux. Leurs perspectives d'emploi sont considérablement réduites. Avec pour conséquence, un risque de relégation dans l'espace domestique et de dépendance financière à l'égard de leur entourage. Mais également moins de possibilités d'entrer en contact avec des personnes d'autres milieux et d'autres convictions. Ces interactions sont pourtant essentielles pour contrer les phénomènes de repli identitaire si souvent dénoncés aujourd'hui et permettre aux individus de développer une capacité réflexive par rapport à leur positionnement religieux. Au-delà, cette évolution contribue à alimenter, chez de nombreux citoyens musulmans, un sentiment d'incompréhension et de rejet »*⁴².

Juridiquement, l'argument parfois invoqué selon lequel le voile serait en tant que tel un signe convictionnel portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes n'a pas été jugé légitime par la Cour européenne des droits de l'Homme pour justifier une interdiction générale⁴³.

⁴⁰ Martens B., Les guerres puritaines: Signes religieux et vêtements pol(ys)émiques (Compétences interculturelles), 2011.

⁴¹ [Cinq choses à savoir sur l'obligation ou l'interdiction du port du voile - Amnesty International France](#)

⁴² Ringelheim J., « Les interdictions de port du foulard visant des femmes adultes », *Analyse de la ligue des droits humains*, p.18 disponible sur : https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/02/LDH_Note_Foulard_2017.pdf

⁴³ Arrêt CEDH SAS c. France, 1 juillet 2014, §119 : « (...) La Cour estime en revanche qu'un État partie ne saurait invoquer l'égalité des sexes pour interdire une pratique que des femmes – telle la requérante – revendiquent dans le cadre de

Du point de vue d'Unia, les mesures d'interdiction générale doivent être adoptées avec prudence et de manière exceptionnelle, afin d'éviter d'exclure totalement du système éducatif et, partant, du monde de l'emploi, les femmes que ce type de mesure d'interdiction entend protéger.

En effet, « *quelle que soit l'opinion de chacun sur cette question, personne ne gagne en crédibilité en passant sous silence l'argument selon lequel le hijab peut aussi être un facteur d'émancipation des femmes*⁴⁴ ».

2.2.3. Les autres demandes liées aux convictions religieuses

Il ressort de l'expérience d'Unia que certains établissements font part de leurs craintes quant aux conséquences d'une levée de l'interdiction des signes convictionnels. Ces craintes sont guidées par le présupposé qu'autoriser le port de signes convictionnels pourrait induire d'autres demandes d'ordre convictionnel : disposer d'un local de prières, refuser de participer au cours de natation, refuser de participer à certains apprentissages en matière scientifique, par exemple. À ce stade, elles semblent plus relever de craintes que de la réalité. D'une part, les établissements ont la responsabilité de proposer des modalités d'enseignement et d'évaluation permettant à chacun de suivre les apprentissages. D'autre part, on ne peut pas partir du principe que systématiquement, autoriser le port du foulard va ouvrir la porte à d'autres demandes. Il apparaît essentiel de dissocier la question du port de signes convictionnels d'autres demandes qui pourraient parvenir aux établissements. Le passage d'une interdiction à une autorisation du port de signes doit s'accompagner d'une réflexion sur la façon dont seront abordées d'autres questions ainsi que la gestion de situations difficiles.

Par ailleurs, il est évident que les convictions religieuses ne peuvent être à l'origine de refus de participation à certaines activités d'apprentissage, lorsque ces activités sont nécessaires pour atteindre les objectifs pédagogiques inclus dans les référentiels des études et qu'il n'existe pas d'alternative adéquate qui pourrait être mise en place par l'établissement. Mais bien entendu, ces demandes éventuelles des étudiants doivent être examinées au cas par cas, au regard de la législation anti-discrimination.

Prendre une mesure d'interdiction généralisée nous semble dès lors tout fait disproportionné, au regard de l'argument qu'une telle autorisation donnerait lieu à d'autres demandes d'ordre religieux.

2.2.4. La future profession exercée et ses obligations

Un autre argument régulièrement utilisé en faveur de l'interdiction des signes convictionnels dans la formation et l'éducation est celui d'appliquer le même principe au niveau de la formation que dans certaines pratiques professionnelles, soit celui de l'interdiction. Cela revient à faire un lien entre les études et la vie professionnelle dans un sens défavorable aux étudiants. Or, ce lien devrait être fait dans un sens favorable aux étudiants. Il s'agit tout d'abord de ne pas anticiper sur l'usage qui sera fait du diplôme obtenu à l'issue des études : tout étudiant dans les filières pédagogiques, par exemple, ne se destine pas forcément à l'enseignement. D'autre part, au lieu de restreindre a priori les possibilités des étudiants, il s'agit de leur donner les meilleures chances sur le marché du travail en leur permettant de se former dans toutes les disciplines qui les intéressent.

l'exercice des droits que consacrent ces dispositions, sauf à admettre que l'on puisse à ce titre prétendre protéger des individus contre l'exercice de leurs propres droits et libertés fondamentaux. (...) ». (...) ». <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/convictions-religieuses-ou-philosophiques/signes/enseignement/eleves-et-etudiantes>

⁴⁴ Emmanuelle Bribosia et Isabelle Rorive, *Le voile à l'école : Une Europe divisée*, Rev. trim. dr. h. (60/2004), p.694.

Cette posture qui se veut préventive est courante en matière d'enseignement, notamment à l'égard des groupes plus vulnérables, comme si l'enseignement supérieur devait protéger les étudiants et les préparer au monde extérieur..., tels que les établissements le perçoivent. Pourtant, le droit à l'enseignement, le droit de s'instruire, d'apprendre un métier ne peut pas être freiné par des considérations liées au métier futur.

A noter qu'il existe également des initiatives telles que Hijabis at Work, qui mettent en relation des chercheuses d'emploi portant le voile avec des employeurs inclusifs, afin de faciliter leur accès au marché du travail.

Ajoutons également que la législation anti-discrimination et la liberté de religion s'appliquent elles aussi dans le milieu professionnel et que, là aussi, un examen de la proportionnalité des interdictions de port de signes convictionnels pourra être exercé. Rappelons que le droit à l'éducation est consacré par l'article 14 de la Charte⁴⁵.

Unia estime que la femme portant le voile doit être considérée comme une adulte autonome, capable de faire ses propres choix. Si elle décide de suivre une formation en vue de construire une carrière dans un secteur où le port du voile n'est pas encore normalisé, c'est à elle seule de prendre cette décision. Le fait que certains établissements d'enseignement adoptent une posture paternaliste sous prétexte de vouloir protéger les étudiantes concernées est, selon nous, erroné et ne constitue pas une justification légitime pour imposer une interdiction.

2.2.5. L'existence d'une pluralité de choix

Lorsqu'il est question d'interdiction des signes convictionnels, certains arguments tiennent compte, dans l'analyse du caractère proportionné de l'interdiction, de l'existence de formations, dans d'autres établissements, où le port du foulard est autorisé. L'idée sous-jacente est que, tant que différentes possibilités co-existent, l'interdiction du port de signes n'est pas problématique, les étudiants pouvant se tourner vers d'autres alternatives.

Cet argument s'appuie notamment sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité. Il pourrait être recevable à la condition d'avoir des garanties de disposer d'un vrai choix, à savoir des filières de formation « en double » dans un même bassin de vie.

A cet égard, la consultation du site « mesetudes.be » démontre que ce choix n'existe pas partout et pas pour toutes les filières.

Cette observation a d'ailleurs été faite par l'IRFAM : « *Changer d'école ou de section ne se fait pas sans conséquence et s'inscrit dans une logique de rupture, de rejet et d'échec. Tous ces éléments ne leur permettent pas de choisir librement leur option, contraintes parfois d'abandonner leurs aspirations académiques et professionnelles premières. Elles se limitent alors à la recherche d'une école qui les « acceptent » plutôt qu'à une véritable recherche d'orientation basée sur des facteurs positifs d'intérêt intellectuel et d'épanouissement personnel* »⁴⁶.

⁴⁵ Article 14 - Droit à l'éducation : « Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue » [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne | European Union Agency for Fundamental Rights \(europa.eu\)](#)

⁴⁶ <https://www.irfam.org/wp-content/uploads/etudes/analyse152015.pdf>, p. 107

Par ailleurs, cet argument ne tient pas la route quand on s'intéresse à la politique en matière d'enseignement supérieur. Ainsi, le décret paysage⁴⁷ prévoit, en matière d'octroi d'habilitation, dans son article 88 : « *Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques.* » L'objectif du législateur est donc bien d'éviter la concurrence ou la redondance des établissements, dans une logique territoriale. Dès lors, le paysage de l'enseignement supérieur se veut moins redondant et moins concurrentiel, et, partant, reprenant moins de doublons de formation sur un même territoire.

Dans les faits, l'interdiction du port de symboles religieux restreint donc le choix des étudiants qui portent des signes convictionnels, en particulier les femmes portant le foulard, en ce qui concerne l'enseignement supérieur : elles ne peuvent pas fréquenter l'établissement scolaire de leur choix si une interdiction est imposée dans cet établissement et n'ont parfois pas d'alternative acceptable.

Le choix d'un établissement dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement pour adultes se fait, notamment, en fonction de l'offre de formation, du réseau et des critères de proximité et d'accessibilité.

Le fait que les universités autorisent en général le port de signes convictionnels n'est vraisemblablement pas suffisant pour permettre à tous de larges perspectives d'étude et de formation. Les universités ne dispensent pas les mêmes types de formations que les Hautes Ecoles ou les établissements d'enseignement pour adultes. La question de l'accessibilité (financière ou géographique) peut également se poser et ce choix ne sera peut-être pas du tout possible pour toute une série d'étudiantes, en raison des coûts engendrés par un tel choix (déplacements, logement,...). Lorsque l'université s'avère le seul choix possible, cela se fera peut-être au détriment d'un réel choix d'orientation ou de modèle pédagogique.

De plus, la cohabitation de différents types de réglementation en Fédération Wallonie-Bruxelles crée un système complexe, dont risquent *de facto* de se sentir exclus les étudiants qui souhaitent porter des signes religieux et que l'université n'attire pas. Or, si l'on regarde la répartition des différents types d'établissements sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (les Hautes Ecoles sont au nombre de 35, dont 16 Écoles supérieures des arts, les Écoles de d'enseignement pour adultes au nombre de 160, et les universités au nombre de 6), il est clair que l'enjeu d'accessibilité et de proximité des établissements se joue au niveau de l'enseignement pour adultes et des Hautes Ecoles. Si ces établissements se montrent « inaccessibles » aux étudiants souhaitant porter des signes religieux, ces étudiants risquent de devoir choisir entre le droit à l'éducation et la liberté religieuse et de devoir renoncer à l'un pour pouvoir accéder à l'autre.

2.2.6. Le port d'un couvre-chef

Certains établissements refusent le port de tout couvre-chef. Partant, ils opèrent une différence de traitement à l'égard des personnes qui le portent pour des raisons religieuses ou de santé. Là encore, c'est un exercice de proportionnalité qui doit être fait. Il faut se poser la question du but poursuivi par

⁴⁷ [7 NOVEMBRE 2013. - Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études](#)(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 18-12-2013 et mise à jour au 12-09-2025)

l'interdiction de couvre-chef et est-ce que cette interdiction est appropriée et nécessaire pour atteindre ce but.

Les arguments qui sont souvent avancés concernent la sécurité (manipulation d'outils, de produits inflammables) ou l'hygiène, parfois la bienséance. Unia préconise dans les situations qui sont signalées qu'une analyse au cas par cas soit réalisée : est-ce que l'interdiction de tout couvre-chef est proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ? N'existe-t-il pas des alternatives qui seraient moins attentatoires aux libertés fondamentales ? En effet, la restriction comme déjà mentionné, doit rester une exception. Toutefois, dans certains cas, des alternatives sont envisageables. Dans le domaine de l'emploi par exemple, Unia a négocié une solution avec un employeur pour une technologue en laboratoire, qui se voyait obligée d'enlever son foulard. Une alternative a été trouvée et le règlement a été adapté afin d'autoriser le port d'un couvre-chef conforme aux consignes de sécurité⁴⁸.

2.3. Conséquences de l'interdiction du port de signes convictionnels

Les considérations additionnelles suivantes sont mises en avant par Unia, afin qu'elles soient prises en compte par les établissements d'enseignement supérieur et pour adultes dans le cadre de leur analyse.

En restreignant l'accès à l'enseignement supérieur, via l'interdiction du port de signes convictionnels, l'on met à l'écart du système d'enseignement un groupe déjà vulnérabilisé – en l'occurrence ici les femmes de confession musulmane et le cas échéant d'origine étrangère – ce qui pose plusieurs questions d'ordre sociologique.

Le refus, par certains établissements d'enseignement supérieur et pour adultes en Fédération Wallonie-Bruxelles, d'accueillir des étudiants qui souhaitent exprimer leurs convictions religieuses et philosophiques, a différentes conséquences:

- L'accroissement des facteurs d'inégalité mais aussi d'exclusion et de ségrégation, déjà nombreux dans l'enseignement⁴⁹.
- L'amplification des phénomènes de marginalisation et de discrimination⁵⁰ ainsi que le sentiment d'infériorité culturelle et religieuse. Au nom de la "liberté", l'on en vient en effet à

⁴⁸ <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/solutions-negociees/un-laboratoire-autorise-le-port-dun-foulard-sans-compromettre-les-regles-de>

⁴⁹ Dans un rapport de 2012, Amnesty International recommande d'ailleurs aux Etats non seulement de « s'abstenir d'adopter une interdiction générale du port de signes et de vêtements religieux ou culturels au sein des établissements d'enseignement » mais aussi de « veiller à ce que les établissements d'enseignement qui adoptent une telle restriction ne le fassent que pour des motifs conformes aux principes du droit international relatif aux droits humains et seulement lorsque ladite restriction est nécessaire et proportionnée à la réalisation de l'objectif recherché. Les États doivent surveiller en permanence les conséquences des restrictions imposées au niveau des établissements afin de déterminer si elles ont un effet disproportionné sur un groupe religieux précis, en particulier sur les filles issues de minorités ethniques et religieuses. Ils doivent aussi prendre des mesures pour garantir que les restrictions sur le port de signes et de vêtements religieux ou culturels adoptées par certains établissements n'entraînent pas une ségrégation de fait des musulmans dans le système scolaire ». C'est donc aux Etats de justifier les mesures d'interdiction et de vérifier leur efficacité et leur proportionnalité. In : Amnesty International « Choix et préjugés. La discrimination à l'égard des musulmans en Europe », Avril 2012.

⁵⁰ Voir les articles 17 et 18 de la recommandation du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/BEL/CO/6 – 2019): « le Comité est préoccupé par l'interdiction du port de symboles religieux au travail, dans certains organismes publics, et par des enseignants ou étudiants dans des établissements scolaires publics, ce qui pourrait entraîner un effet de discrimination et de marginalisation de certaines personnes appartenant à des minorités religieuses (art. 2, 3, 18 et 26) »: Voir les impacts potentiels cités dans la jurisprudence : favoriser le développement d'un enseignement libre musulman ou d'un enseignement à domicile (Ordonnance du Tribunal de première instance du Brabant wallon du 4 mai 2020, p. 46 et X.

marginaliser certaines femmes, les réduire au silence et les priver d'accès à des espaces publics qui permettent justement l'émancipation.

- Des conséquences psychologiques désastreuses mais également des conséquences financières. L'exclusion accroît la dépendance économique des personnes concernées. L'ancien Avocat General Eleanor Sharpston met en avant ce qui suit dans son opinion⁵¹: "*Work is of fundamental importance, both economically and psychologically, for us as individuals and for our society as a whole. Those who are excluded from the employment market or ejected from a job that they hold – particularly if that exclusion takes place for a reason that is central to their identity and that they cannot or should not be asked to surrender – easily become discouraged, alienated and embittered. Emotional damage risks being added to financial hardship and economic vulnerability.*" [Traduction: « Le travail revêt une importance fondamentale, tant sur le plan économique que psychologique, pour nous en tant qu'individus et pour notre société dans son ensemble. Les personnes exclues du marché du travail ou licenciées de leur emploi – en particulier si cette exclusion est motivée par une raison qui est au cœur de leur identité et à laquelle elles ne peuvent ou ne devraient pas être contraintes de renoncer – peuvent facilement se sentir découragées, aliénées et aigries. Les difficultés financières et la vulnérabilité économique risquent alors de s'accompagner de souffrances émotionnelles. »]
- Le renforcement du repli sur soi, les alliances intra-communautaires et la méfiance envers les institutions⁵².
- Des freins à l'apprentissage de la tolérance et du vivre ensemble.

En effet, l'enseignement devrait avoir pour objectif d'apprendre aux étudiants à vivre ensemble, à respecter les croyances d'autrui, et à leur enseigner la liberté de faire leurs propres choix. Comment les étudiants peuvent-ils apprendre à être respectueux des croyances des autres si ces derniers ne sont pas autorisés à afficher leurs croyances ? La tolérance ne s'acquiert qu'en interagissant avec des personnes d'origine, de race, de religion et de culture différentes et en pratiquant des activités ensemble⁵³.

- Obtenir l'effet inverse de l'émancipation et de la participation citoyenne, objectifs pourtant défendus par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans son offre d'enseignement.
- Restreindre les femmes portant le voile à des métiers où le port du voile ne serait pas considéré comme un problème. Dans une analyse de Bepax⁵⁴, un groupe de jeunes femmes

Delgrange, Interdiction du voile dans l'enseignement supérieur : la Cour Constitutionnelle, substitut d'un législateur paralysé, in JT 2021, p.5

⁵¹ Shadow Opinion of former Advocate-General Sharpston: headscarves at work (Cases C-804/18 and C-341/19), §40.

⁵² Voir également à ce sujet la carte blanche du collectif féministe Kahina, paru le 28/03/2019 : « Pour un féminisme antiraciste et décolonial » <https://www.levif.be/actualite/belgique/pour-un-feminisme-antiraciste-et-decolonial/article-opinion-1113791.html>

⁵³ C'est ce que confirme l'hypothèse du Contact d'Allport. Cette théorie stipule que les préjugés entre les groupes peuvent être réduits en encourageant les contacts positifs. JANSE B., 'Contact hypothesis (Allport)', Toolshero 9 mei 2023, <https://www.toolshero.nl/psychologie/contact-hypothese-allport/> (<https://www.toolshero.nl/psychologie/contact-hypothese-allport/> geraadpleegd op 6 november 2024) ; La Cour européenne des droits de l'homme souligne d'ailleurs l'importance de l'enseignement de la tolérance dans le contexte scolaire, CEDH 18 mars 2011, 30814/06, 'Lautsi/Italië', 46.

⁵⁴ Betel Mabilie, Porter le foulard au travail, qu'en disent les premières concernées ?, Bepax, décembre 2018, disponible sur : <https://bepax.org/publications/porter-le-foulard-au-travail-qu-en-disent-les-premieres-concernees.html>

exprimait ainsi que « *chercher un emploi où la religion est acceptée est parfois plus simple* »⁵⁵, favorisant ainsi un parcours socio-économique relativement stéréotypé ou communautarisé. Comme indiqué ci-avant, cela ressort également de l'étude menée par Kwatar Bakir⁵⁶, selon laquelle 82,2% des élèves interrogées envisageraient de chercher un autre emploi si le port du voile n'est pas autorisé dans l'emploi envisagé.

Les arguments fondés sur les valeurs d'égalité ou ceux fondés sur les craintes du repli sur soi et du communautarisme sont donc susceptibles de nourrir les opinions en faveur aussi bien qu'en défaveur de l'autorisation du port du voile dans l'enseignement. Mieux connaître et mieux comprendre les phénomènes sociaux en cours liés à l'interdiction et à l'autorisation du port de signes convictionnels dans l'enseignement supérieur permettrait de fonder les règles de la vie scolaire sur des faits et non sur des craintes ou des présupposés, d'autant que ces craintes et présupposés s'appuient vraisemblablement sur des préjugés à l'égard des personnes musulmanes (liant de manière non fondée islam et radicalisation par exemple ou islam et oppression des femmes)⁵⁶.

Conclusion et recommandations

Pour Unia, un vivre-ensemble harmonieux et une société inclusive, dans laquelle chacun a sa place, passent par un enseignement, un monde professionnel, des activités, des biens et services, un espace public, auxquels l'ensemble de la population participe, sans distinction.

Unia prône la participation inclusive et égale de chacun et chacune dans tous les domaines de la société, y compris dans l'enseignement supérieur et pour adulte. Chacun a le droit à l'éducation dans le respect des droits et libertés fondamentaux. Tous les étudiants doivent être égaux devant la loi et avoir le droit d'exprimer leur foi.

Unia estime que dans une démocratie, la liberté doit prévaloir et que le seul objectif limitatif devrait être d'empêcher les abus de cette liberté. Le droit à l'éducation est un droit fondamental dont chacun doit pouvoir disposer. De même, la liberté d'exprimer ses convictions philosophiques et religieuses est une liberté fondamentale. Il n'existe aucun droit, par contre, à ne pas être exposé aux convictions des autres. Si la jurisprudence actuelle ne permet pas d'apporter une réponse tranchée, les considérations juridiques et sociologiques nous amènent à réitérer l'importance de faire prévaloir le principe de la liberté individuelle. Dans un état de droit et en vue de bâtir une société inclusive, le principe est le respect des libertés fondamentales et les restrictions aux droits individuels et collectifs doivent rester l'exception, se limiter à en empêcher les abus et ne s'appliquer que si elles respectent les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Unia plaide pour un accès aussi ouvert que possible à l'enseignement. En ce sens, la liberté des étudiants d'exprimer leurs convictions religieuses ou philosophiques par des signes ou des symboles doit rester la règle. Si, malgré tout, une limite est imposée à cette liberté, cette restriction doit être

⁵⁵ « *Elles se tournent donc parfois vers des associations ou des institutions majoritairement composées de personnes musulmanes ou d'associations où la question de port du signes religieux n'est pas un problème. Elles se retrouvent ainsi parfois face à l'idée de la création et de l'amplification d'un communautarisme musulman. Avancer l'argument du communautarisme semble dès lors un non-sens lorsque l'on écoute l'histoire de ces femmes et les difficultés face auxquelles certaines ont dû faire face pour obtenir un emploi et le conserver. Aussi, le fait de travailler dans un secteur où elles sont acceptées, n'est donc pas toujours un repli sur soi volontaire mais plutôt une conséquence face aux difficultés d'accès à une profession* », *Ibid*, p.4

⁵⁶ Voir à ce propos le rapport d'Amnesty International, op.cit., disponible en pdf sur ce lien : <https://www.amnesty.org/download/Documents/20000/eur010012012fr.pdf>

exceptionnelle, être définie avec soin, être proportionnelle et reposer sur des circonstances concrètes dans l'école, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat et la Cour Constitutionnelle.

En conclusion, Unia plaide pour que les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement pour adultes autorisent le port de signes convictionnels afin de garantir à tous, le respect de leur droit à l'éducation, de leur liberté de choix de l'enseignement de leur liberté religieuse.

Ressources utiles

- Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination
Étude de l'IRFAM : <https://www.irfam.org/wp-content/uploads/etudes/analyse152015.pdf>
- Recommandation de 2016 : [2016 - Recommandation - port de signes religieux.pdf \(unia.be\)](#)
- Pages du site web d'unia : [Les signes philosophiques et religieux dans l'enseignement | Unia](#) et [Signes religieux portés par des élèves et des étudiant·e·s | Unia](#)
- [Monitoring socio-économique : 2019 \(Monitoring socioéconomique \(unia.be\)\) et 2022 \(Monitoring socioéconomique 2022: marché du travail et origine | Unia\)](#)
- L'étude de View.Brussels sur le profil et les trajectoires des chercheuses et chercheurs d'emploi. Monitoring selon l'origine nationale; notamment les pages 20-22 sur l'impact du niveau d'étude sur l'emploi des personnes d'origine étrangère ainsi que le focus sur le genre, pp29-37, avec la conclusion de triple vulnérabilité des femmes d'origine non-européenne : d'être massivement au chômage, d'être moins souvent indemnisée et lorsqu'elles sont en emploi, d'être confinées dans des métiers peu valorisés et peu rémunérateurs (voir p.37).
- L'étude de Géraldine André et Andrew Crowsby « [Etre ou ne pas être NEET ? La complexité des transitions études-marché de l'emploi à Bruxelles](#) », Brussels Studies, janvier 2023
- Rapport de [mars 2020 du comité des droits économiques, sociaux et culturels](#) – Conseil économique et social – Nations Unies
- Rapport du [comité pour l'élimination de la discrimination raciale](#) (CERD) de 2014
- Recommandation du [Comité des droits de l'homme](#) de 2019
- VDAB, *Drempels op de weg naar werk*, 2019.
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). (2024). [Being Muslim in the EU – Experiences of Muslims.](#)
- Neels, K., Wood, J., Wegwijs naar werk: Eindrapport van de VIONA Leerstoel 'Migratie, Integratie & Arbeidsmarkt', 2020, Univesiteit antwerpen.
- Universiteit Gent. (2023). GENDERED ISLAMOPHOBIA: '[Op welke manier ervaren hoofddoekdragende moslimvrouwen van 25 tot 35 jaar gendergerichte islamofobie in België?](#)

Personnes de contact

Camille Van Hove – camille.vanhove@unia.be

Nathalie Denies – nathalie.denies@unia.be

Caroline Rosillon – caroline.rosillon@unia.be

Sophie Carton de Tournai – sophie.carton@unia.be